

JEUDI 29 AVRIL 1841

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 avril.

DONATION. — SUBSTITUTION. — POUVOIR D'ALIÉNER.

1^o Y a-t-il substitution prohibée, ou donation sous condition potestative dans l'acte par lequel des époux se font donation mutuelle de tous biens en pleine propriété, et disposent néanmoins que les immeubles qui existaient encore en nature au décès du survivant et n'auraient pas été par lui aliénés, à quelque titre que ce fut, seront partagés entre les héritiers du survivant et ceux du prédécédé? (Non résolu.)

2^o La faculté d'aliéner, conférée par un tel acte au donataire, comprend le pouvoir de disposer par testament, même par simple institution d'héritier universel et sans désignation des biens, au préjudice des substitués.

Par contrat de mariage du 8 thermidor an II, les époux Simon se sont donné mutuellement l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, acquets, conquets et propres qui appartiendraient au prémourant d'eux.

Par autre contrat du 22 fructidor an VI, les époux ont déclaré convertir la donation mutuelle en usufruit contenue en leur contrat de mariage en une donation en pleine et entière propriété au profit du survivant, et par une clause additionnelle portée en renvoi à la fin de cet acte, les époux stipulent « néanmoins que dans le cas où les conquets immeubles dont il est disposé en pleine propriété en faveur du survivant existeraient en nature lors de son décès et n'auraient pas été par lui aliénés, à quelque titre que ce soit, ils seraient partagés tant entre les héritiers du prédécédé qu'entre ceux du survivant, de même que si ce dernier n'en eût joui qu'à titre d'usufruit. »

La veuve Simon, qui avait recueilli le bénéfice de la donation mutuelle par le prédécédé de son mari, décéda elle-même dans le courant de l'année 1839, après avoir par deux testaments authentiques déclaré sa volonté de laisser sa succession à ses héritiers naturels.

Les héritiers Simon formèrent alors contre les héritiers Gombault, représentant la femme Simon, une demande en partage et licitation d'une maison sise à Nemours qui dépendait de la communauté et se trouvait encore en nature dans la succession. Ils se fondaient à cet égard sur la disposition finale de l'acte de donation de l'an VI, et sur l'institution qu'elle renfermait à leur profit, pour le cas où tout ou partie des immeubles donnés existerait encore en nature dans la succession du survivant.

Les héritiers Gombault opposèrent la nullité de cette disposition : en la forme, parce qu'elle avait été ajoutée par renvoi à l'acte, et que le renvoi n'avait pas été approuvé spécialement par les parties, les témoins et les notaires; au fond, parce que si la condition était obligatoire, elle constituait une substitution prohibée par les articles 896 et 900 du Code civil; si elle était simplement potestative, elle était nulle aux termes des articles 1170-1174 du même Code; enfin, la disposition était caduque, puisque la donataire, investie de la pleine et entière propriété des biens donnés, les avait transmis à ses héritiers naturels par testament.

Sur cette contestation, le Tribunal de Fontainebleau rendit le jugement suivant :

« Attendu que la disposition contenue au renvoi fait à l'acte du 22 fructidor an VI ne constitue pas une substitution prohibée, puisqu'on n'y trouve pas réunies la charge de conserver et celle de rendre, circonstance d'où l'article 896 du Code civil fait dépendre la nullité de la disposition, mais qu'elle constitue un don de *eo quod supererit* en usage sous la législation romaine;

« Attendu que cette condition de rendre ce qui restera des objets donnés au survivant à d'autres personnes que celles en faveur desquelles la substitution est permise, aurait pour effet d'intervertir l'ordre des successions, puisqu'elle substitue les héritiers du donateur à ceux désignés par la loi ou par la volonté du donataire;

« Que cette condition est contraire aux lois, et comme telle doit être réputée non écrite;

« Que la veuve Simon ayant survécu à son mari a été, aux termes de l'acte du 22 fructidor an VI, saisie de la propriété de la maison de Nemours, conquet de leur communauté, et qui dépend aujourd'hui de sa succession;

« Le Tribunal répute non écrite la condition insérée en la donation entre vifs du 22 fructidor an VI, en faveur des héritiers du prémourant, en conséquence déboute les héritiers Simon de leur demande en partage ou licitation. »

Appel.

Devant la Cour, Me Dutheil, avocat des héritiers Simon, a soutenu la validité de la condition, en la forme et au fond. Sur la question de forme, il rappelle qu'avant la loi du 25 ventose an XI les renvois et apostilles pouvaient être régulièrement insérés dans le corps des actes, sans approbation expresse, pourvu qu'ils fussent ajoutés avant la lecture de l'acte et la signature des parties, des témoins et du notaire. « Au fond, dit le défenseur, la clause est licite, car elle ne contient pas obligation de conserver et charge de rendre, conditions essentielles des substitutions que l'article 896 du Code civil frappe de prohibition. En effet, la clause dont il s'agit laissait au donataire la faculté la plus complète d'aliéner ou de conserver les biens, d'en priver les héritiers du donateur ou de les leur rendre en usant ou n'usant pas du pouvoir d'aliéner. Or, cette substitution, que les auteurs et quelques arrêts ont qualifiée *si quid supererit*, en raison du pouvoir absolu d'aliéner laissé au donataire, a toujours été réputée licite même sous l'empire des anciennes coutumes prohibitives des substitutions; et c'est avec raison qu'on l'a distinguée du don de *eo quod supererit*, qui n'admettait le pouvoir d'aliéner que dans de certaines limites et sous certaines conditions.

Si donc la condition insérée dans la donation de l'an VI n'est pas contraire aux dispositions de l'article 896, c'est à tort qu'on lui reprocherait d'intervertir l'ordre des successions, puisqu'elle n'a pour effet que de substituer dans un cas donné une donation en usufruit à une donation en pleine propriété, sans engager en aucune façon la volonté du donataire lui-même. Mais si la condition pouvait être considérée comme potestative (ce qui serait ajouter aux dispositions de l'article 944 du Code civil), ou comme contenant une substitution prohibée, non-seulement elle devrait être réputée non écrite, comme l'ont décidé les premiers juges, mais elle devrait entraîner la nullité de la donation entière, et les parties devraient être replacées sous l'empire de la donation en usufruit seulement portée au contrat de mariage de l'an II.

Vainement on invoque l'existence des testaments comme ayant pour effet de consommer de la part de la donataire l'aliénation autorisée par la clause de substitution. En effet, il n'est pas exact de dire qu'une disposition par testament emporte aliénation, puisque les biens légués continuent de rester dans la succession. D'ailleurs, les testaments ne contiennent aucune disposition spéciale de l'immeuble dont il s'agit en faveur

des héritiers institués, et en admettant que l'immeuble dépende de la succession, il n'y entrerait que grevé du droit de substitution en faveur des héritiers du prédécédé.

Me Dutheil, tout en reconnaissant que la jurisprudence présente sur cette matière délicate des décisions souvent contradictoires, cite notamment un arrêt du 1^{er} février 1827. — Rejet, Sirey, 27-1. 422, et oppose l'opinion de Merlin à celle professée par M. Rolland de Villargues. — *Traité des substitutions.*

Me Durand St-Amand, pour les intimés, a reproduit les arguments qui avaient été présentés devant les premiers juges, et soutenu surabondamment qu'en raison de la contradiction évidente des deux dispositions de l'acte de l'an VI, c'était le cas de décider par voie d'interprétation que la donation en toute propriété faite au survivant impliquait le droit de disposer par voie testamentaire des objets compris en la donation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, par l'une des clauses de l'acte notarié du 22 fructidor an VI, les époux Simon ont déclaré couverte la donation mutuelle en usufruit qu'ils s'étaient faite par leur contrat de mariage du mobilier et des acquets, conquets immeubles et propres, en une donation mutuelle en pleine et entière propriété des conquets immeubles; que chacun d'eux a déclaré se dessaisir de sesdits biens en faveur du survivant;

« Que l'effet de cette convention a été d'investir la femme Simon de la pleine et entière propriété des conquets de communauté dépendans de la succession de son mari, décédé avant elle;

« Que l'une des conséquences de cette attribution de propriété sans réserve était le droit de disposer, à quelque titre que ce soit, des biens qui en étaient l'objet; que ce droit résultait même des termes exprès de la clause subséquente de l'acte susdaté, clause dont la nullité est poursuivie par les intimés;

« Considérant que par son testament du 12 juin 1837 la femme Simon après avoir légué une somme de 1,500 francs aux héritiers de son défunt mari, a déclaré vouloir que ses autres biens appartenant à ses héritiers naturels; que cette disposition équivalait à un legs en termes exprès et directs au profit de ces mêmes héritiers;

« Considérant qu'un nombre des biens dont elle laissait à ceux-ci la propriété, se trouvait nécessairement l'immeuble qu'elle avait recueilli à la mort de Simon par l'effet de la donation mutuelle du 22 fructidor an VI;

« Que si, par un second testament du 25 juin 1839, la dame Simon a révoqué le legs fait aux héritiers de son mari, elle a déclaré par le même acte vouloir que son précédent testament eût tout son effet pour le surplus; ce qui comprenait la disposition universelle faite au profit de ses propres héritiers;

« Qu'il suit de là que cette dernière disposition est valable et doit recevoir tout son effet, soit qu'on l'envisage comme faite en vertu de la clause de retour arguée de nullité, soit qu'on fasse abstraction de cette même clause; qu'ainsi sous aucun rapport, la demande des appelans ne peut être accueillie;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de nullité invoqués par les intimés;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE RENNES (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Minihy. — Audiences des 11 et 20 mars.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur la vente d'un moyen d'opérer en matière de travaux publics, consentie par un particulier à l'Etat, lorsque le titre serait une lettre de l'autorité administrative sur la nature, le sens et les effets de laquelle il y aurait contestation entre les parties?

L'autorité judiciaire peut-elle surtout en connaître, lorsque l'autorité administrative, choisie par le demandeur, a déjà prononcé sur sa réclamation et l'a rejetée comme mal fondée?

Le port de Redon est un point important pour la navigation intérieure de l'ouest de la France, car il est le point de jonction des canaux de Bretagne, qui, en cas de guerre surtout, seraient d'une si grande utilité pour mettre en rapport les deux extrémités maritimes, Nantes et Brest. Aussi le gouvernement a fait de ce port l'objet de grands travaux, et spécialement de l'établissement d'un bassin à flot pour lequel les Chambres ont naguère voté une somme de 4,000,000.

Ces travaux doivent nécessairement exiger la démolition d'une usine qu'un sieur Cahour avait construite il y a plusieurs années, avec l'autorisation de l'administration, mais sous la condition de n'exiger aucune indemnité en cas de destruction de l'usine.

Le sieur Cahour, voulant au moins se récupérer de la perte qu'il allait éprouver, proposa au gouvernement de lui vendre un plan de raccordement des canaux de Bretagne et d'un bassin à flot au port de Redon, moyennant qu'on lui donnerait un nouveau terrain, qu'on lui bâtirait une usine, etc...

Cette pétition étant arrivée à la direction des ponts-et-chaussées à une époque où l'ordre était transmis aux ingénieurs de la navigation de la Vilaine de faire de nouvelles études sur les plans déjà proposés par eux pour les travaux de Redon, fut renvoyée au préfet d'Ille-et-Vilaine, afin qu'il invitât le sieur Cahour à communiquer ses plans et les faire étudier par les ingénieurs pour savoir quelle suite il pourrait être donné à sa demande.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine écrivit en conséquence au sieur Cahour, qui remit son plan, avec un mémoire à l'appui, à la sous-préfecture de Redon.

Aussitôt que les ingénieurs en eurent connaissance, ils déclarèrent que cette idée n'était pas nouvelle, et présentèrent, à l'appui de leur dire, des plans communiqués à l'administration avant d'avoir vu ceux du sieur Cahour.

Le sieur Cahour réclama devant l'administration, publia plusieurs mémoires; mais une décision du conseil des ponts-et-chaussées le déclara mal fondé dans ses prétentions, et plus tard, sur une nouvelle instance du sieur Cahour, le ministre du commerce confirma la décision du conseil des ponts-et-chaussées.

Ce fut dans ces circonstances que le sieur Cahour assigna l'Etat devant le Tribunal de Redon pour lui payer une somme à fixer par experts ou à l'amiable pour sa prétendue découverte, soutenant que la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine constituait à son profit une acceptation pure et simple de ses offres.

Mais le Tribunal le déboute, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif.

En appel, Me Coëteux s'est efforcé de démontrer, dans l'intérêt de Cahour, qu'en fait la lettre du préfet constituait un véritable achat de la découverte du sieur Cahour, et qu'en droit il s'agissait de la décision d'une question de propriété pour laquelle les Tribunaux étaient compétents, aux termes de la loi du 31 décembre 1790 sur les découvertes dans les arts et l'industrie, et du 8 mars 1810 sur l'expropriation forcée.

M. l'avocat-général Victor Foucher a combattu ce système dans l'intérêt de l'Etat. Il a soutenu, d'une part, que dès l'instant où l'Etat déclarait que l'acte administratif dont argumentait Cahour ne constituait

pas un marché, il y avait entre les parties litige sur la nature, le sens et les effets de cet acte, dont l'interprétation appartenait exclusivement à l'autorité administrative (loi du 16 août 1790 et du 17 fruct. an III); que dans le système même du sieur Cahour cet acte constituerait un marché intervenu en matière de travaux publics, dans lequel l'autorité judiciaire ne pouvait intervenir (voir décret régl. du 5 nivose an VIII, art. 14; Gormenin, quest. de droit adm.; marchés et travaux publics); qu'enfin, il y avait eu décision administrative rendue sur la réclamation du sieur Cahour et que sous ce troisième rapport l'autorité judiciaire ne pouvait encore en connaître sans violer la règle *non bis in idem*.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la demande formée devant les premiers juges par l'appelant, reposait sur sa prétention qu'un traité avait été passé entre l'Etat et lui, pour l'acquisition de la découverte qu'il avait faite d'un projet d'établissement d'un bassin à flot au port de Redon, avec raccordement des canaux de Bretagne; qu'il maintenait que ce contrat s'était formé entre les parties par sa lettre du 19 octobre 1836, non contestée, contenant son offre ou proposition, et qu'il avait reçu sa perfection par l'acceptation pure et simple de la part du ministre des travaux publics, acceptation résultant notamment de la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 8 novembre de la même année, et qu'il concluait, par le motif que la condition à laquelle était soumise l'existence du contrat était réalisée, à ce que l'Etat, en la personne de M. le préfet, fût condamné à lui payer une somme de 40,000 francs ou à dire d'experts;

« Qu'en supposant même que cette prétention fût fondée, il en résulterait que l'acte dont l'appelant réclame l'exécution aurait eu pour objet une cession spontanée et volontaire et qu'il aurait été passé avec lui par un agent de l'autorité pour une cause d'utilité publique; que par conséquent il constituerait un contrat administratif, et non une simple obligation privée soumise aux règles du droit commun;

« Mais considérant que l'administration conteste formellement le caractère et la portée que l'appelant veut attribuer à la lettre de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine du 8 novembre 1836 précitée; qu'il est maintenu au contraire pour l'Etat qu'il n'y a pas eu vente, mais seulement offre de vente par l'appelant; qu'avant de décider l'acquisition de son projet, il était indispensable de le connaître, et que c'était sur l'ordre du directeur-général des ponts-et-chaussées, qui ne considérait la proposition du sieur Cahour que comme une simple pétition, que le préfet avait écrit à celui-ci, mais dans le seul but d'obtenir la communication de son projet, pour être soumis à l'examen de MM. les ingénieurs de la navigation; que les parties différaient donc sur la nature et les effets de l'acte administratif, seul titre invoqué par l'appelant et dont il veut faire résulter le droit par lui réclamé; que dès lors les premiers juges se trouveraient placés dans la nécessité d'interpréter cet acte et d'en fixer le caractère et le sens;

« Considérant que les lois du 16 août 1790 et 17 fructidor an III interdisent au juge des immiscer dans la connaissance des actes émanés de l'autorité administrative; que les Tribunaux ont seulement le pouvoir d'en faire l'application, sauf le cas de conflit, lorsqu'ils ne présentent ni doute ni équivoque sur le fait qu'ils déclarent ou sur la propriété qu'ils attribuent; mais qu'ils sont incompétents pour retenir le jugement de la contestation toutes les fois que comme dans l'espèce la décision du litige est subordonnée à la détermination du sens de ces actes, et qu'il y a lieu à interprétation;

« Pour ces motifs, la Cour met l'appel au néant, confirme le jugement dont est appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 avril.

QUESTION D'EXCUSE. — ARRÊT INCIDENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

Lorsque l'accusé propose un fait d'excuse, et qu'un débat s'élève entre lui et le ministère public sur les termes dans lesquels la question d'excuse doit être posée au jury, l'arrêt incident que la Cour d'assises rend sur ce débat n'est pas un arrêt de pure instruction et doit contenir les motifs, à peine de cassation de la procédure.

Ce point de droit a été discuté et résolu dans les circonstances suivantes :

Bryère et Poujon, habitant tous les deux la même commune, vivaient depuis long-temps en mésintelligence. Le 24 février 1840, Poujon venant à passer, accompagné de plusieurs de ses parents et du sieur Chandonnet, devant la maison de Bryère, une querelle s'éleva, puis une rixe dans laquelle Bryère porta des coups tellement violents à Poujon, que celui-ci mourut quelques jours après.

Traduit devant la Cour d'assises de la Creuse sous l'accusation d'assassinat, Bryère prétendit que sa femme étant intervenue dans la rixe avait été horriblement maltraitée, non par Poujon, mais par Chandonnet; excipant, en conséquence, de l'art. 321 du Code pénal qui dispose que le meurtre est excusable s'il a été provoqué par des violences graves, il demanda que l'on posât au jury la question de provocation. Mais alors un débat s'éleva dans les termes par lesquels devrait être conçue cette question. L'accusé conclut à ce que la question fût rédigée dans les termes mêmes de l'art. 321, c'est-à-dire sans indiquer Poujon comme auteur des coups ou violences; le ministère public, au contraire, insista pour que, dans la question, les coups ou violences fussent présentés comme ayant été le fait de Poujon. Sur ce débat, la Cour décida, par arrêt incident, mais sans exprimer aucun motif, que la question serait posée dans les termes proposés par le ministère public. Le jury ayant répondu *non* sur cette question et *oui* sur le fait d'assassinat, Bryère fut condamné à la peine de mort, par arrêt du 31 janvier dernier.

Me Lanvin a dit en substance à l'appui du pourvoi :

« En combinant la question de provocation de manière à présenter les violences comme ayant été le fait de Poujon, la Cour d'assises n'a-t-elle pas interrogé le jury sur un fait autre que celui proposé par l'accusé? Ne l'a-t-elle pas interrogé en dehors et au-delà des termes de l'article 321 du Code pénal? Telles seraient les deux questions à examiner, si l'arrêt incident rendu par la Cour d'assises était régulier en la forme. Mais, en fait, ce arrêt ne comporte pas l'ombre d'un motif, et sous ce rapport, il comporte une violation manifeste de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les jugemens qui ne contiennent pas de motifs. A la vérité, l'arrêt porte : *Faisant droit au réquisitoire du ministère public*; mais cette locution n'est qu'un simple *visa* du réquisitoire et ne prouve pas que l'arrêt ait été déterminé par les raisons invoquées par le procureur du roi. Au reste, il est constant en jurisprudence que la mention faite dans un arrêt : qu'il a été rendu par les motifs invoqués par le ministère public, n'est l'équivalent d'une expression de motifs que lorsqu'il est possible, en se reportant aux autres pièces de la procédure, de savoir quels sont les motifs que le ministère public a fait valoir. Or, dans l'espèce, on ne trouve dans le dossier aucune conclusion écrite du ministère public et, d'un autre côté, le procès-verbal de l'audience, qui constate le réquisitoire verbal du procureur du roi, ne fait pas connaître les raisons invoquées par ce magistrat. — En définitive, l'arrêt incident rendu par la cour d'assises sur les termes de la question d'excuse ne contient pas de motifs et devrait être annulé, d'autant mieux

que cet arrêt n'est pas une décision de pure instruction, mais une véritable décision définitive intéressant essentiellement le fond de la défense ; la cassation doit donc être prononcée.

M. Delapalme, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi. Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a adopté les principes plaidés par M. Lanvin, et a rendu, au rapport de M. le conseiller Rocher, l'arrêt de cassation dont voici le texte :

- « Oui M. le conseiller Rocher en son rapport ;
- « Oui M. Lanvin dans ses observations à l'appui du pourvoi ;
- « Oui M. Delapalme, avocat-général, dans ses réquisitions ;
- « Vu les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, et 408 du Code d'instruction criminelle ;
- « Attendu que tout arrêt incident statuant sur un point débattu contradictoirement entre le ministère public et l'accusé est régi par les dispositions générales de l'art. 7 de la loi précitée ;
- « Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt incident par lequel la Cour d'assises a limité le fait de provocation à un acte de violence exercé par la personne ultérieurement homicide est dépourvu de tout motif et se réfère à un réquisitoire également non motivé ;
- « En quoi a été violée ladite disposition de la loi de 1810 ;
- « Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;
- « La Cour casse, etc. ;
- « Renvoie le demandeur et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de la Haute Vienne, à ce expressément déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. — Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Creuse. »

Bulletin du 23 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis Nivolières, condamné par la Cour d'assises de la Lozère à la peine de sept ans de réclusion, pour vol ; — 2° De François Hugonnet (Ain), vingt ans de travaux forcés, incendie ; — 3° Des sieurs Delestre-Letellier, syndic de la faillite Gibert, Morisse et Julienne, créanciers de ladite faillite, plaidant M^e Coffinières, leur avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, du 21 janvier dernier, qui les déclare coupables d'avoir, lorsque la faillite existait, fait chacun un traité particulier avec ledit Gibert, duquel il devait résulter en leur faveur un avantage à la charge de l'actif du failli. En conséquence condamne Delestre-Letellier en un mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende ; Julienne en six jours d'emprisonnement et 400 francs d'amende, et Morisse en vingt-quatre heures d'emprisonnement et 50 francs d'amende ; — 4° Du sieur Jean-Bernard Villeneuve, condamné en six mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende par le Tribunal correctionnel de Bagnères, comme coupable d'outrages publics envers un magistrat, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; — 5° Du sieur Mathurin Danion, ayant M^e Galisset pour avocat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Vannes, qui le condamne à 50 francs d'amende et aux dépens, pour diffamation publique envers le sieur Lendormy, pour des faits relatifs à ses fonctions d'employé des contributions indirectes ;

6° Du procureur du Roi de Carpentras contre un jugement rendu par le Tribunal, jugeant correctionnellement, le 14 mars dernier, en faveur de Nicolas Ravest ou Revest, voiturier, prévenu de tentative de corruption du préposé au pont à bascule de Boupas, en lui offrant une pièce de 2 francs pour s'abstenir de dresser un procès-verbal qui devait constater un excédant de poids ; — 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de police du canton de Bédarieux, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Pierre Bompayre, prévenu de contravention à un arrêté de police sur la divagation des chiens ; — 8° Du commissaire de police de Castelmonron, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur de Jean Bagoule, poursuivi pour dépôt de bois sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation ; — 9° Du commissaire de police de Morlaix contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur d'Yves Creignon et autres poursuivis pour avoir déposé des immondices sur la voie publique ; — 10° Du maire de Breteaux, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Thomas Sennac, poursuivi pour dépôt de matériaux sur la voie publique ; — 11° Du même, contre un second jugement rendu par le même Tribunal de police en faveur de Jean Lagarrigues, poursuivi pour avoir construit sur le tracé de la route départementale un escalier en pierres.

La Cour a cassé et annulé :

1° Sur le pourvoi du commissaire de police de Montmédy, et pour violation de l'art. 471, n° 15, du C. p., un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Paul Bataille, prévenu de contravention à un arrêté de police sur la vidange des fosses d'aisances ; — 2° Sur le pourvoi du commissaire de police de Morlaix, et pour violation de l'article 471, n° 15, du Code pénal, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Mathieu Lemoal et autres, prévenus de s'être introduits dans le marché avant l'heure fixée par le règlement de police ; — 3° Sur les pourvois des sieurs Daprenont (Jean-Hubert), Nicolas Granet et Martial, contre trois jugements du Conseil de discipline de la garde nationale de La Villette, du 25 octobre dernier, qui les condamne à douze heures de prison chacun, la Cour a cassé et annulé ces trois jugements pour violation de l'article 97 de la loi du 22 mars 1851, en ce que le Conseil aurait été illégalement composé ; et pour être de nouveau statué sur la prévention disciplinaire, renvoie les susnommés devant le 6^e bataillon de la garde nationale de Paris, 1^{re} légion de la banlieue.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Massif, grenadier de la 5^e compagnie du 5^e bataillon de la garde nationale de Rouen, condamné par jugement du Conseil de discipline de ce bataillon, du 24 novembre dernier, à quarante-huit heures d'emprisonnement, pour divers manquements à des services d'ordre et de sûreté.

Bulletin du 24 avril.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jean-Etienne Rousselet contre un arrêt de la Cour d'assises du Jura, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés comme coupable de tentative d'homicide volontaire.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Wateau, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

FAUX TÉMOIGNAGE.

M. Marais, marchand de bois à Couloisy, avait autorisé un sieur Sulpice Montillet à prendre dans son chantier quelques dosses. Celui-ci usa de l'autorisation en l'absence du garde-chantier, le 14 juin 1840, et prit non seulement des dosses, mais encore d'autres planches. Désiré Bureau, garde-chantier, instruit de cette soustraction, en fit part à M. Marais qui lui donna l'ordre d'en prévenir le maire et le garde-champêtre ; mais des personnes présentes, notamment les sieurs Machuette et Ivernel, engagèrent le sieur Marais à ne point porter plainte et à terminer l'affaire à l'amiable, parce que Sulpice Montillet s'était jusque-là parfaitement conduit dans la commune, et qu'il était père d'une nombreuse famille. Marais se laissa toucher par ces considérations, la plainte ne fut pas portée à l'instant même ; cependant Bureau alla chez Sulpice Montillet, trouva les dosses données et les planches volées ; le tout fut reporté au chantier de Marais.

Ces faits parvinrent à la connaissance du garde champêtre le jour même. M. Montillet, maire, qui n'a de commun avec le coupable que le nom, était en voyage, et ne rentra que le soir ; le garde champêtre lui apprit alors ce qui s'était passé dans la journée, et reçut l'ordre de prévenir M. Marais de se rendre le lendemain matin chez le maire. Le quinze, à sept heures du matin, M. Marais était chez le maire en présence du garde champêtre. Là,

que s'est-il passé ? Les accusés ne sont pas d'accord entre eux. Toujours est-il qu'il fut arrêté que l'affaire n'aurait point de suites. Marais rentra chez lui, fit venir Sulpice Montillet, et, sans la participation du maire, lui pardonna son action et le condamna à 10 francs d'amende, savoir : 5 francs pour le garde-chantier et 5 francs pour le garde champêtre.

Les gendarmes ayant entendu parler du vol se présentèrent chez M. Marais, qui leur déclara avoir donné les planches. Malgré cette déclaration, une action correctionnelle fut dirigée contre Sulpice Montillet. Devant le Tribunal de Compiègne, Marais, Bureau et Wagnier, garde champêtre, déclarèrent qu'il n'y avait point eu vol ; que les planches avaient été données. Le maire fit sa déclaration en ces termes : « Instruit qu'un vol de dosses avait été commis, j'ai fait venir M. Marais, qui m'a déclaré avoir permis à Sulpice Montillet de les prendre, en ajoutant que son garde les lui avait fait rapporter, mais qu'il allait les lui rendre : il est parti, et je n'ai plus rien su. »

Sulpice Montillet a été acquitté ; mais M. le procureur du Roi a interjeté appel, et les témoins ont été entendus de nouveau devant le Tribunal de Beauvais ; les sieurs Marais et Bureau se sont rétractés et ont déclaré toute la vérité. Le garde-champêtre n'avait point été assigné. M. Montillet, maire, persista dans sa première déclaration, en ajoutant que depuis il avait entendu dire que des planches avaient été volées ; mais que M. Marais ne lui avait point déclaré ce fait. Par suite de cette nouvelle instruction, Sulpice Montillet a été condamné à six mois de prison.

Aussitôt une instruction criminelle a été dirigée contre Bureau, Marais, le garde-champêtre et le maire ; et tous quatre comparurent aujourd'hui devant le jury, pour répondre à l'accusation de faux témoignage portée contre eux.

M. le président, à Bureau : Reconnaissez-vous avoir fait un faux témoignage devant le Tribunal de Compiègne ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Marais : Vous avez fait un faux témoignage devant le Tribunal de Compiègne ? — R. Oui, Monsieur, et je le regrette bien vivement.

D. Pourquoi n'avez-vous pas déclaré la vérité, puisque vous étiez appelé comme témoin et que vous déposiez sous la foi du serment ? — R. Parce qu'il avait été convenu qu'on arrangerait l'affaire et qu'on ne parlerait pas du vol de planches.

D. Qui vous a engagé à arranger cette affaire ? — R. C'est d'abord Ivernel et Machuette qui m'ont présenté Sulpice Montillet comme un honnête homme et un père de famille malheureux ; puis M. le maire m'y a engagé aussi. Tout mon tort est d'avoir suivi les conseils qui m'ont été donnés et de n'avoir pas voulu perdre un homme estimé dans la commune.

D. Avez-vous dit au maire qu'on vous avait volé des planches ? — R. Oui, Monsieur ; c'est après lui avoir raconté tous les faits que M. le maire m'a engagé à dire que je les avais données, qu'il fallait arranger cette affaire.

D. Sulpice Montillet était-il présent chez le maire et a-t-il avoué le vol ? — R. Je le crois mais je n'ose l'affirmer.

D. Le maire était-il présent quand on a restitué les planches et quand vous avez condamné Sulpice Montillet à payer 10 francs pour le garde champêtre et pour votre garde-chantier ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à Wagnier : Vous reconnaissez aussi avoir fait un faux témoignage ; — R. Oui, Monsieur, c'est M. le maire qui m'a engagé à ne pas parler du vol de planches.

M. le président, à Montillet, maire : Vous avez su qu'un vol de planches avait été commis ; pourquoi n'avez-vous pas dressé de procès-verbal ? — R. Le jour du vol j'étais absent ; le lendemain Marais est venu chez moi et m'a dit que Sulpice Montillet avait pris dans son chantier des planches, mais qu'il les lui avait données.

D. Ne vous a-t-il pas dit aussi qu'outre des dosses on lui avait pris des planches ? — R. Je ne me le rappelle pas ; j'ai peut-être commis une erreur ; mais je n'ai entendu parler que des dosses.

D. Vous avez fait un faux témoignage devant le Tribunal de Compiègne. — R. Non ; j'ai dit que les dosses avaient été données et c'est vrai ; je n'ai point parlé de planches volées, parce qu'alors je l'ignorais.

D. Vous n'êtes point d'accord en cela avec Marais. — R. Je le sais ; je n'ai pas attaché grande importance à ce qui s'est dit, parce que le fait ne m'a pas paru grave, et que le prévenu s'était toujours bien conduit.

Après ces interrogatoires on entend les témoins qui confirment les faits rapportés.

Des témoins à décharge appelés par M. Montillet, notamment M. Tondou-Dumetz, suppléant de M. le juge de paix du canton d'Attichy, et M. le curé de Cuise, ont donné les renseignements les plus favorables sur la réputation des accusés et principalement de M. Montillet ; c'est un homme qui jouit de la meilleure considération dans toute la contrée.

M. Sciout, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation ; il a fait ressortir le danger que présentait le faux témoignage et le peu de scrupule que se faisaient certains habitants de la campagne, de déposer contrairement à la vérité pour servir des intérêts personnels ou pour obéir à des considérations que la loi doit toujours condamner.

M^e Duhautoy, pour les sieurs Marais et Bureau, sans nier le faux témoignage, sans combattre les doctrines plaidées par le ministère public, a présenté des considérations qui, dans cette affaire exceptionnelle, sont de nature à écarter toute pensée coupable et à repousser la condamnation sollicitée.

M^e Bouré, pour le sieur Wagnier, dont la position est la même que celle de Marais et Bureau, s'en est référé aux considérations plaidées dans leur intérêt, et exposant toutefois à MM. les jurés les bons antécédents de son client.

M^e Emile Leroux, au nom de M. Montillet, maire, s'est exprimé en ces termes : « Ce débat, Messieurs, n'a-t-il laissé dans vos cœurs aucun sentiment pénible, voyez-vous sans émotion sur ce banc réservé aux criminels un homme environné de l'estime générale, un ancien militaire qui a servi son pays avec honneur, un fonctionnaire public, dont le seul tort est d'avoir été faible et imprudent ? Il est donc vrai que la faiblesse et l'humanité mal comprise peuvent conduire au même but que la dépravation et la perversité ? Cette cause vous offre un triste exemple, Messieurs, et se recommande à toute votre sollicitude par la gravité de l'accusation et par l'intérêt qui s'attache à la personne de l'accusé. Sans doute la vie d'un homme n'est pas mise en question, mais l'avenir de Montillet, son honneur s'agitent dans ce procès, et, pour certaines positions sociales, l'honneur c'est la vie ; pour certaines familles, un arrêt qui flétrit un de ses membres, c'est autant qu'un arrêt de mort. Aussi, Messieurs, toute la famille se sent frappée par cette accusation, elle assiste en masse à cette audience, elle s'associe au sort de l'homme qui, dans sa pensée, a pu commettre une faute, jamais un crime. Telle est la proposition qu'elle m'a chargé de développer devant vous en me faisant l'honneur de me

choisir pour son organe. » L'avocat soutient ensuite en fait qu'il n'y a point faux témoignage, que le maire a dit la vérité devant le Tribunal de Compiègne ; que s'il n'a point dit toute la vérité, s'il a apporté quelque réticence, cette réticence servant à justifier sa conduite comme fonctionnaire public n'est pas de nature à constituer le crime de faux témoignage ; enfin y aurait-il quelque doute que les circonstances de la cause sont tellement favorables qu'une condamnation ne devrait jamais être prononcée.

Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement en faveur de tous les accusés.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 19^e de ligne.)

Audience du 27 avril

ESCROQUERIE. — VOL.

La femme Bernard, aubergiste, rue Croix-de-Nivert, à la barrière de l'École-Militaire, vient devant le 2^e Conseil de guerre porter plainte en escroquerie contre le canonnier Molineau, du 3^e régiment d'artillerie. Voici dans quelles circonstances :

Le 24 janvier, ce militaire quitta sa batterie, et pendant une absence illégale de six jours il alla s'installer dans l'auberge de la femme Bernard, où il fit, pour lui, pour des camarades et pour des bourgeois qu'il ne connaissait pas, et qu'il invitait néanmoins à sa table, une dépense s'élevant à plus de 200 fr.

Dès son entrée dans la maison de la femme Bernard, le canonnier Molineau avait créé au profit de celle-ci un billet de 500 fr., payable fin janvier chez un sieur Meunier, à Paris, rue du Faubourg-St-Martin. Le jour de l'échéance arrivé, qui était le sixième jour de ses fêtes bachiques, le souscripteur du billet, sur les instances de sa créancière, consentit à l'accompagner à l'adresse indiquée.

L'aubergiste ravie d'avoir déterminé son débiteur à s'acquitter envers elle, envoya chercher une voiture, et la voilà partie avec lui chez le tiers qui devait fournir les fonds. A la demeure du sieur Meunier la voiture s'arrête ; le canonnier Molineau s'empresse de mettre pied à terre et engage la femme Bernard à l'attendre un instant à la porte, sous prétexte que sa présence serait un obstacle au paiement ; il l'assure d'ailleurs qu'il va revenir aussitôt avec les 500 francs.

Après un quart-d'heure d'attente, il revient, mais il n'apporte pas d'argent. « Ce n'est que demain, dit-il, que le billet écherra, et pour être payé aujourd'hui il faudrait perdre 20 francs. » La femme Bernard en prend son parti, elle attendra vingt-quatre heures, non sans inquiétude, mais avec quelque espérance. Malheureusement pour elle, cet espoir est déçu dans la soirée du 30. Le canonnier est arrêté par un maréchal-des-logis comme il rentrait à l'auberge de la rue Croix-de-Nivert.

Au moment de son arrestation, le canonnier Molineau déclara à l'aubergiste que le sieur Meunier était un être imaginaire ; le billet de 500 francs n'avait aucune valeur et il ne fallait plus penser au paiement.

La femme Bernard, après avoir demandé vainement au canonnier Molineau les indemnités qui lui étaient dues pour ses frais et avances, se détermina à porter plainte au colonel du 3^e régiment d'artillerie.

A cette plainte en escroquerie se joignait une accusation de vol envers un camarade. Le canonnier Molineau avait pris dans le sac du canonnier Corset une chemise, et quand ce dernier se plaignit qu'elle lui avait été volée, Molineau lui dit : « Si tu vas le déclarer au chef, tu te feras mettre dedans. » Corset, qui n'était au corps que depuis une huitaine de jours, avait suivi l'avis de son camarade, et il n'avait point parlé du vol commis à son préjudice. Mais à la revue de linge et chaussure, Corset, interrogé sur la cause de l'absence de sa chemise, raconta ce qui lui était arrivé.

M. le président, après avoir interrogé l'accusé sur le vol commis envers camarade, passe au chef d'escroquerie. « Vous avez fait, dit-il, en quatre jours de temps une dépense de 200 francs, et vous n'avez pas un sou pour payer.

L'accusé : Mon colonel, c'est un nommé Charles Mottet, un bourgeois que je ne connais pas, qui m'a fait faire cette dépense ; c'est lui qui m'a fait faire aussi le billet de 500 francs.

M. le président : Vous saviez bien que le prétendu Meunier, sur qui ce billet était tiré, était un être imaginaire, et que jamais la somme de 500 francs ne serait payée.

L'accusé : Le nommé Mottet me disait qu'il connaissait ce Meunier.

La femme Bernard est entendue comme témoin. Elle est de petite taille, assez grosse, et est âgée de quarante-cinq ans.

« Le 26 janvier, le canonnier est entré chez moi avec un bourgeois qui s'appelait Charles ; ils se sont adressés à ma domestique, et ont demandé un bouteille de vin. Ma domestique leur ayant dit que nous étions nouvellement établis et que l'on était bien servi chez nous, alors ces messieurs ont commandé un bon dîner qui a coûté 30 francs.

M. le président : La table était donc bien servie ?
Le témoin : Il y avait du vin de Champagne, ça a fait monter la dépense.

M. le président : Vous avez été bien imprudente de garder chez vous pendant quatre jours un militaire qui n'avait pas de permissions, et de lui fournir tout ce qu'il demandait.

Le témoin : Il y avait ce billet de 500 francs ; je croyais qu'il était bon, et je me disais en moi-même : Je serai toujours payée !

M. le commandant Mévil, rapporteur : L'accusé a dit dans l'instruction qu'une liaison très intime s'était établie entre lui et la femme Bernard ; je demanderai au témoin si ce fait est vrai, ou si c'est une odieuse calomnie.

La femme Bernard, se tournant vers l'accusé et le regardant avec étonnement : Comment pouvez-vous dire de pareilles choses ? Vous n'avez pas honte.

L'accusé : Madame, je l'ai dit parce que cela est vrai.

M. le président : C'est évidemment un mensonge. Vous étiez accompagné d'une fille, la nommée Geneviève. Cette circonstance donne un démenti formel à votre allégation.

L'accusé garde le silence.

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient l'accusation avec force et regrette que le billet de 500 francs n'ait pas été représenté par la femme Bernard, qui l'a perdu, parce que, dit l'organe du ministère public, l'existence d'un faux eût été prouvée contre l'accusé et aurait donné lieu à l'application d'une peine infamante bien méritée par l'accusé.

Le conseil a déclaré le canonnier Molineau coupable d'escroquerie et de vol envers camarade, et l'a condamné à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire.

JURY DE RÉVISION DE LA 9^e LÉGION

DE LA GARDE NATIONALE.

(Présidence de M. Marchand, juge de paix.)

Audience du 26 avril.

Les officiers en fonctions avant la loi de 1837, et qui n'ont pas leur domicile dans la circonscription de la légion, ne peuvent y prendre part aux élections générales. Ils ne peuvent voter que dans l'arrondissement sur le territoire duquel ils habitent.

La loi du 14 juillet 1837, sur la garde nationale du département de la Seine, oblige tout citoyen à faire le service dans l'arrondissement municipal qu'il habite, et ne permet pas de choisir les officiers de compagnie en dehors de cette circonscription; mais une exception est faite en faveur de ceux qui étaient en fonctions au moment de la promulgation de la loi. En vertu de cette exception, qui se trouve mentionnée dans l'article 12, ces officiers ont continué d'appartenir à leurs anciennes légions jusqu'aux élections de 1840. Alors s'est présentée la question de savoir s'ils devaient être appelés à voter dans la légion où ils faisaient leur service, en conservant le droit d'être réélus, ou bien dans la légion sur le territoire de laquelle ils étaient domiciliés.

En vertu d'une circulaire du ministre de l'intérieur qui a décidé la question dans ce dernier sens, le conseil de recensement de la 9^e légion a, dans le courant de mars 1840, rayé des contrôles plusieurs officiers, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 2 de la loi de 1837, ils devaient le service dans l'arrondissement où ils étaient domiciliés.

M. Denise, capitaine en premier des voltigeurs, l'un des officiers rayés, s'est pourvu contre cette décision.

M^r Charles Garbé a soutenu le recours de M. Denise, qui a été combattu par M. de Boullenois, lieutenant-rapporteur.

Le jury, après une heure de délibération, a rendu la décision suivante:

« Attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 14 juillet 1837, tous les Français doivent être inscrits sur le registre matricule de l'arrondissement où ils sont domiciliés;

« Que d'après l'article 10 de ladite loi les officiers de compagnie ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion;

« Que l'article 12 excepte de cette disposition les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la loi lesquels peuvent être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent;

« Attendu que si par le fait de la réélection ces officiers sont portés sur le contrôle de service de la légion où ils exercent leur commandement, ils ne jouissent du droit de vote que jusqu'aux élections générales par suite d'expiration de pouvoirs ou de dissolution;

« Que dans ces deux cas le bénéfice de l'exception étant remis en question, ils rentrent dans la règle commune en ce qui concerne l'inscription sur le registre matricule de leur arrondissement et l'exercice du droit de vote;

« Attendu que M. Denise, capitaine de la compagnie de voltigeurs du 2^e bataillon de la 9^e légion, était à l'époque des réélections domicilié dans le 6^e arrondissement;

« Que la décision du conseil de recensement, par laquelle il a été rayé des contrôles de la 9^e légion, n'a été rendue que pour régler l'exercice du droit de vote dans le cas d'élections générales; qu'elle n'a nullement porté atteinte au droit et à l'exercice du commandement, que, dans l'intérêt du service et du maintien de l'organisation de la garde nationale, les officiers conservent jusqu'à la nomination de leurs successeurs;

« Qu'ainsi comprise, elle n'est qu'une application juste des dispositions de la loi;

« Le jury de révision de la 9^e légion, à l'unanimité, rejette le pourvoi et maintient la décision du conseil de recensement. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Aujourd'hui, avant l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, MM. les jurés de la session et les avocats s'entretenaient vivement des lettres adressées au *Messageur* et que nous avons reproduites dans notre numéro d'hier. Les réflexions que nous avons faites sur l'illégalité de cette communication étaient approuvées par le plus grand nombre.

On signalait surtout un fait que nous avions cru d'abord être le résultat d'une omission typographique: c'est que onze jurés seulement avaient signé ces lettres. Il paraît qu'en effet un des membres du jury a refusé de joindre sa signature à celle de ses collègues. Ce fait vient encore à l'appui de nos observations, et démontre quel pourrait être le danger de ces déclarations faites aujourd'hui par la majorité, qui le seraient demain par la minorité et qui iraient bientôt jusqu'à révéler le vote de chacun.

Le *Moniteur* s'est abstenu de reproduire les lettres publiées hier par le journal ministériel. Ce silence du *Moniteur* nous faisait croire que le gouvernement était étranger à l'insertion de la déclaration de MM. les jurés. Mais le *Messageur* insiste de nouveau ce soir sur ce qu'il y a de naturel dans la conduite des jurés, « qui fait connaître un fait incontestable pour répondre à une assertion complètement fautive. »

Nous comprenons que le *Messageur* ait borné à ses explications et n'ait pas cherché à défendre la question de légalité; mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que le gouvernement lui-même ait consenti, quelque légitimes que puissent être ses susceptibilités, à couvrir de sa responsabilité et de son approbation une violation manifeste des lois constitutives du jury.

La chambre des requêtes était saisie aujourd'hui de plusieurs questions graves en droit, et d'un haut intérêt pour le commerce.

1^o Si les créanciers d'une société en commandite ont une action directe contre les associés commanditaires;

2^o Si l'associé commanditaire est contraignable par corps pour le paiement de sa mise sociale;

3^o Si les contestations qui s'élèvent entre les syndics de la société tombée en faillite et les associés commanditaires, pour raison de leurs engagements envers la société, ne doivent pas être renvoyées devant des arbitres forcés.

Sur la première question la Cour royale de Grenoble, dont l'arrêt était attaqué, avait cru devoir faire cette distinction: ou la société est encore *intégri status*, ou elle est tombée en faillite. Dans le premier cas, l'action ne peut être dirigée que contre le gérant; dans le second cas elle peut et doit l'être contre les commanditaires. M. l'avocat-général Delangle a pensé que la distinction était fondée et que les syndics avaient une action directe contre les associés. En conséquence il a conclu au rejet sur ce chef.

Sur la seconde question la Cour royale avait statué affirmativement, et M. l'avocat-général appuyait cette décision en se fondant sur la nature de l'engagement contracté par le commanditaire. « Cet engagement est commercial, a-t-il dit, parce que la société a pour objet des opérations commerciales, et que les contestations, s'il s'en élève, devront être soumises à la juridiction des arbitres forcés. » Ainsi, par la nature de la société, par son objet et par sa juridiction, l'acte doit être rangé parmi les actes

de commerce. Peu importe que le commanditaire ne soit pas commerçant, qu'il ne le devienne pas même en souscrivant une commandite. Il suffit qu'il fasse par là un acte de commerce pour que l'obligation qui en dérive soit commerciale, et que dès lors il puisse être contraint par corps à son exécution. M. l'avocat-général conclut encore au rejet sur ce second point; mais il pense que la contestation devait être renvoyée devant des arbitres, aux termes de l'article 51 du C. de de commerce, et sous ce rapport seulement il est d'avis du renvoi devant la chambre civile. La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé l'admission du pourvoi sur la plaidoirie de M^r Chevalier.

Après les plaidoiries de M^r Mandaroux-Vertamy et Piet, la Cour a entendu les conclusions de M. le procureur-général Dupin sur la question d'adoption des enfants naturels. Ce magistrat s'est prononcé en faveur de l'adoption. Nous donnerons le texte de son réquisitoire en même temps que celui de l'arrêt.

M^{me} la comtesse de Rességuier avait formé, dans le courant de l'année dernière, contre M. le baron Dudon, son beau-père, une demande à fin d'annulation d'un acte de partage consenti entre les parties après la mort de M^{me} la baronne Dudon. Nous avons rendu compte de ce procès dont l'issue en première instance sur appel fut contraire à M^{me} de Rességuier. Depuis, cette dame a formé une nouvelle demande à l'effet d'obtenir de M. le baron Dudon le paiement d'une rente annuelle de 20,000 fr., aux termes d'un acte sous seings privés postérieur au partage et qui suivant elle n'en aurait été qu'un supplément.

M^r Berryer s'est présenté pour M^{me} la comtesse de Rességuier et a soutenu ses prétentions devant la 1^{re} chambre du Tribunal.

M^r Dufougerais a plaidé pour M. le baron Dudon.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, a jugé que l'acte sous seings privés postérieur au partage fait entre M^{me} la comtesse de Rességuier et M. le baron Dudon devait se confondre avec l'acte de partage, et qu'en outre bien qu'il eût le caractère d'un abandon gratuit de la part de M. Dudon, M^{me} de Rességuier était suffisamment autorisée à en demander l'exécution. En conséquence, le Tribunal a ordonné que M. le baron Dudon serait tenu de servir à M^{me} de Rességuier une rente annuelle de 20,000 fr., si mieux il n'aimait lui faire abandon de l'usufruit de la terre de Bouligneux. M. le baron Dudon a en outre été condamné aux dépens.

Partisan, ce cheval si bien dompté par l'écurier Baucher, et que tout Paris a admiré frémissant et docile sous son maître, au cirque des Champs-Élysées, est en ce moment l'objet d'un procès soumis à la 1^{re} chambre du Tribunal. Avant d'appartenir à M. Baucher, Partisan n'était qu'un cheval indomptable et rebelle. M. Alloard de Saint-Hilaire, capitaine aux spahis d'Afrique, le confia aux soins de M. Baucher, avec autorisation de le vendre si faire se pouvait. Aujourd'hui, M. Alloard de Saint-Hilaire revendique la propriété du cheval que M. Baucher s'est cru autorisé à céder à M. Dejean, directeur du Cirque. La cause était appelée ce matin devant la 1^{re} chambre du Tribunal. M^r Boinvilliers, au nom de M. le capitaine Alloard de Saint-Hilaire, a demandé la mise en cause de M. Dejean. M^r Debelleye, avocat de M. Baucher, ne s'y est point opposé, et le Tribunal en ordonnant cette mesure a continué l'affaire à quinzaine.

Bourselet avait vécu pendant plusieurs mois avec une femme nommée Cœurderoi. Il était loin d'être d'accord, et après maintes querelles la femme Cœurderoi se décida à l'abandonner pour donner la préférence à Métivier. Bourselet en conçut une vive jalousie, et il annonça partout l'intention de se venger. Le 26 novembre dernier, les deux rivaux se rencontrèrent à la barrière de Sèvres. Des discussions, qui cependant ne dégénérèrent pas en querelle, eurent lieu entre eux, et ils revinrent accompagnés d'un sieur Vincent. Arrivé à une petite distance de la rue du Four, on entra dans un cabaret, et en en sortant Vincent prit congé de Bourselet et de Métivier qui prirent de leur côté le chemin de leur domicile.

Le lendemain matin, sur les cinq heures, les voisins du sieur Métivier l'entendirent se plaindre et réclamer du secours. On crut d'abord que, conformément à ses habitudes, il était en état d'ivresse; enfin, lorsqu'on se décida à pénétrer dans sa chambre, il était baigné dans son sang, tout son corps était couvert de blessures. « Ah! la gu-se! s'écria-t-il, c'est elle qui m'a fait assassiner. » Le commissaire de police averti vint recevoir la déposition de Métivier. Il déclara qu'au moment où il allait rentrer chez lui il a été violemment assailli par Bourselet qui l'a à plusieurs reprises frappé à coups de couteau. Ces indices étaient graves; aussi Bourselet et la femme Cœurderoi furent-ils mis en état d'arrestation.

Devant le juge d'instruction, Métivier persiste dans l'accusation qu'il dirige contre Bourselet. On le confronte avec lui, il le reconnaît sans hésiter. Les blessures de Métivier étaient mortelles, le 9 décembre il expira à l'hospice où il avait été transporté dans les premiers moments. L'instruction fit connaître de nouvelles charges. Le lendemain de l'événement, à quatre heures du matin, la femme Cœurderoi s'était présentée au domicile de Métivier, elle s'était informée de son état, et avait parlé à un marchand de vins du voisinage des blessures qu'il avait reçues.

Ces faits n'étaient pas encore connus, ce n'était donc que par Bourselet que la femme Cœurderoi avait pu les apprendre. Enfin dans la même matinée, Bourselet ayant rencontré Vincent, lui demanda son adresse, et ajouta: Je pourrai avoir besoin de vous.

La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre la femme Cœurderoi, et Bourselet fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

A l'audience comme dans l'instruction, Bourselet, qui n'a pas de mauvais antécédents judiciaires, oppose à l'accusation de vives dénégations. Il déclare qu'il s'est séparé de Métivier au même moment que le sieur Vincent, et qu'il s'est étranger aux faits qui se sont passés ensuite. Si Métivier l'a accusé c'est par vengeance.

M. Prunier Quatremerre, commissaire de police, rend compte des révélations qui lui ont été faites dans les premiers instans par Bourselet. Il déclare que ses paroles paraissent dictées par un esprit de vengeance.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation, et M^r Bedos présente la défense de Bourselet.

Déclaré non coupable par le jury, Bourselet a été acquitté.

M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale de Musique, a fait citer devant la police correctionnelle le gérant du *Charivari* pour délit de diffamation. L'affaire se présentait aujourd'hui à la 7^e chambre. Sur la demande de M^r Baroche, atteint d'un fort enrouement, la cause a été remise à huitaine. En accordant cette remise, M. le président Durantin a dit au gérant du *Charivari*: « Le Tribunal espère que les parties profiteront de ce délai pour se rapprocher, et qu'en tout cas le *Charivari* cessera les agres-

sions qui l'amènent aujourd'hui devant lui. » C'est M^r Léon Duval qui plaidera pour M. Léon Pillet.

M. L... B..., ancien instituteur, est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention assez rare chez les gens bien élevés; M. L... B... a battu sa femme. Mais il l'a battu assez gravement et avec un scandale suffisant pour que les voisins se soient émus de ces scènes presque quotidiennes et aient cru devoir éveiller l'attention du commissaire de police.

M^{me} L... B..., appelée à déposer contre son mari, est combattue, on le voit à chaque mot qu'elle prononce, et par ce qu'il y a de pénible dans la publicité d'une affaire de ce genre, et un peu par l'affection qu'elle éprouve encore pour M. L... B... et beaucoup par la crainte qu'il lui inspire. Il faut les dépositions si précises des témoins dans l'instruction et les efforts de M. le président, qui cherche à la rassurer en lui promettant l'incessante protection de la justice, pour que M^{me} L... B... convienne des nombreuses voies de fait que son mari a exercées sur elle.

M. L... B... trône, plutôt qu'il n'y est assis, au banc des prévenus; un large col de crinoline lui tient la tête raide et renversée en arrière, il sourit de pitié et lève les épaules en écoutant les charges qui résultent des dépositions. Aux observations de M. le président qui lui retrace ses torts et lui en fait sentir toute la gravité, il répond avec dignité: « Je connais mes devoirs conjugaux et je me flatte de savoir les remplir avec justice. »

M. le président: Vous n'avez sans doute pas la prétention de remplir vos devoirs en frappant votre femme?

Le prévenu: *Omnis homo mendax*... l'homme est sujet à l'erreur... Je demande que l'on ne préjuge rien et que l'on m'entende.

M. le président: Expliquez-vous... Le Tribunal désire que vous parveniez à vous justifier.

Le prévenu: Un mot pourrait suffire: je suis jaloux! Cependant je ne me bornerai pas à ce mot et j'en ajouterai plusieurs autres...

M. le président: Voyons! parlez vite et ne faites pas de phrases inutiles.

Le prévenu: Je vous l'ai dit et je le répète... je suis jaloux... C'est une maladie qui exigerait un baume dulcifiant, et ma femme y appose des compresses de vinaigre.

M. le président: Tous les témoins se sont accordés à rendre justice à l'excellente conduite de votre femme.

Le prévenu: Je le crois... je veux le croire... S'il en était autrement, elle n'existerait plus aujourd'hui... Mais ma femme se permet des amitiés qui me bouleversent... Elle sort sans moi et ne sort pas seule... Elle va au salon avec son neveu, au spectacle avec mon beau frère... aux Tuileries avec son médecin... Je ne le veux pas, je ne le veux pas, je ne le veux pas!

M. le président: Il faut le lui défendre et ne pas la frapper.

Le prévenu: Le lui défendre!... Croyez-vous que je veux avoir l'air d'un Bartholo? Aussi ce n'est pas pour moi que ça me tracasse, mais le respect humain, les bruits du monde... La femme de César ne doit pas même être soupçonnée.

M. le président: En vérité, c'est de la déraison... Et si vous n'avez pas d'autres excuses à présenter...

Le prévenu: Je me résume... j'aimerais mieux que ma femme me trompât et que personne n'en sût rien, que de laisser croire qu'elle me trompe sans qu'il en soit rien.

Le Tribunal condamne M. L... B... à 150 fr. d'amende.

M. le président lui adresse une sévère allocution en le menaçant d'une peine rigoureuse s'il recommence jamais à frapper sa femme. M. L... B... se retire en répétant sa phrase d'entrée: Je connais mes devoirs conjugaux.

Les journaux ont parlé, au mois de novembre 1839, du sinistre événement dont furent victimes trois jeunes gens qui, se promenant sur la Seine, à Vaux, près Meulan, dans un canot qui chavira, furent tous engloutis. D'actives recherches n'avaient amené jusqu'ici que la découverte des corps de deux des victimes, lorsqu'au bout de dix-sept mois, le corps de M. D..., à qui appartenait le canot, vint d'être retrouvé à Mousseaux, près Rolleboise, d'où il a été ramené et inhumé à Vaux, après reconnaissance légale.

Les frères Chaveau, condamnés par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, le 8 avril 1836, dans l'affaire dite du *complot de Neuilly*, l'ainé, Charles Chaveau, en dix années de détention; le plus jeune, G. briel, en cinq années de la même peine, et qui tous deux avaient été compris dans l'amnistie de 1838, ont été arrêtés hier rue de Cléry, à Paris, comme se trouvant en état d'infraction au ban dont les frappe la surveillance prononcée contre eux, et dont remise ne leur a pas été faite.

Dans une rixe survenue hier chez un marchand de vins de la commune de Montmartre, rue Royale, plusieurs individus avaient brisé une quantité considérable d'objets, tels que bouteilles, verres, vaisselle, vitres, etc. Le marchand de vins ayant réclamé d'eux, au moment où battans et battus un peu calmés se disposaient à sortir, le prix des objets détruits dans la lutte, leur fureur se porta tout à coup sur lui; ils l'assailirent, le frappèrent, et l'un d'entre eux saisissant un couteau abandonné sur la table, lui en porta au bras droit un coup qui heureusement s'arrêta sur l'os.

Le poste de la barrière accouru au retentissement de cette scène sauvage, ne put arriver à temps pour en arrêter tous les auteurs. Un seul d'entre eux put être saisi et conduit au commissariat de police d'où il a été envoyé à la préfecture.

Un petit hôtel garni de la rue de la Roquette était depuis quelque temps exploité par d'adroits filous qui, malgré la surveillance que de premiers vols avaient éveillée, parvenaient à enlever dans la chambre des locataires tous les objets de quelque valeur que ceux-ci avaient l'imprudence de ne pas renfermer soigneusement dans des meubles fermant à double tour. Le maître de l'hôtel, étonné de voir se renouveler en quelque sorte sous ses yeux des soustractions aussi audacieuses qu'adroitement pratiquées, résolut d'épier jour et nuit ses locataires, et à cet effet perça dans les portes et les cloisons de plusieurs logements des trous de vrille qui, semblables à des meurtrières invisibles, lui permettaient de tout épier sans être aperçu. Dès le lendemain du jour où il avait pris cette précaution nécessaire par l'urgence, il surprit en flagrant délit un de ses plus anciens locataires au moment où il enlevait des effets d'habillement et quelques menus objets dans une chambre dont il avait détourné la clé en l'absence de celui qui l'occupait.

Le nommé T... ainsi arrêté, a été trouvé en outre nanti, au moment où on le fouillait en présence du commissaire de police, d'une paire de draps du garni qui avait roulés autour de son corps pour la dérober, dissimulée qu'elle était par l'ampleur de ses vêtements à l'œil investigateur du logeur.

Aujourd'hui, au Vaudeville, *la Mère et l'Enfant se portent bien*, pièce nouvelle pour Arnal, dont on dit le plus grand bien et qui est destinée à lutter avec avantage contre la chaleur.

JEANNE, PAR M^{ME} CAMILLE BODIN.

Deux volumes in-8. — Prix : 15 f.
En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88.

En vente chez H. L. DELLOYE, éditeur, 13, place de la Bourse.

HISTOIRE DE LA LUTTE DES PAPES ET DES EMPEREURS DE LA MAISON DE SOUABE; DE SES CAUSES ET DE SES EFFETS;

Ou Tableau de la domination des princes de HOHENSTOFFEN, dans le royaume des DEUX-SICILES, jusqu'à la mort de Conradin, par C. DE CHERRIER.

PREMIÈRE PÉRIODE (1152-1197). — Un fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

Pour paraître aujourd'hui jeudi.

HISTOIRE DU PROCÈS DE LA FRANCE

Contenant tous les Détails relatifs aux LETTRES publiées par ce Journal le 24 janvier 1841,

PAR M. AUGUSTE JOHANNET.

Prix : 25 c. pour Paris, et 40 c. franco pour la province.

Aux Bureaux de LA FRANCE, rue des Filles-Saint-Thomas, 1.

ALPH. GIROUX ET C^{IE}, RUE DU COQ-S.-HONORÉ.

CADEAUX DE MARIAGE

Cette Maison s'attache spécialement à créer les Nouveautés les plus distinguées en CORBEILLES, PAROISSIENS, ÉVENTAILS, CARNETS, SACHETS, FLACONS, ETC., et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille.

INNOVATION, SOLIDITÉ, ÉCONOMIE!

Les GRILLAGES en FIL de FER INOXIDABLES de MM. TRONCHON frères, BREVETÉS pour cette fabrication MÉCANIQUE, remplacent avec un immense avantage les HAIES en BOIS pour clôture de JARDIN, de chemin de FER, de PARC à GIBIER, entourage à BESTIAUX, basse-cours, ESPALIER, GRILLES, LATTES pour PLAFONDS et CLOISONS. On trouve aussi tout montés, VOLIÈRE, BERCEAU et FAISANDERIE, du prix de 100 à 400 francs.

Usine, rue Pierre-Lévy, 10; Gérance, rue Montmartre, 142. (Affr.)

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Contre les RHUMES, catarrhes, ENROUEMENTS et affections de POITRINE. — Dépôt, rue RICHELIEU, 26, à Paris.

CAPSULES DE MOTHEES

Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infailibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, flegmes blancs. Chez MM. MOTHEES, LAMOUREUX & C^{ie}, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBÈBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 la bouteille. 1/2 bott.

Suc pur de la laitue, seul AUTORISÉ, pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium. — (Rhumes, Catarrhes, Toux sèche et nerveuse, Spasmes, Chaleur intérieure et Insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^r. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. L. VUILLENOT, successeur de M^r Borie, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 avril 1841, enregistré au même lieu, le 27 du même mois, folio 39, recto, case, 9, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. Antoine FARJAS, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Blanche, 19, et M. Denis-Hippolyte PROUST, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 244.

Il appert :
Que la société en nom collectif formée par MM. Farjas et Proust, pour la durée de douze années, sous la raison FARJAS et PROUST, pour l'exploitation du commerce de vins en gros dans les magasins du sieur Farjas, à Bercy, sur le port, 40, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 novembre 1833, enregistré au même lieu, le 30 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., sera et demeurera dissoute d'un commun accord, à partir du 30 avril 1841.

Et que M. Proust est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : L. VUILLENOT.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 17 avril 1841, enregistré le 23 du même mois, à Paris, folio 33, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits, il appert que la société formée entre le sieur Lazare-Marie BERENGER-ROUSSEL, négociant commissionnaire en cuirs, demeurant à Paris, rue Française, 8, et le sieur Charles-René-Mirand SONIS, négociant, demeurant aussi à Paris, susdite rue Française, 8, sous la raison sociale BERENGER-ROUSSEL et A. SONIS, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce dont le siège est à Paris, rue Française, 8, sera dissoute à compter du 1^{er} mai prochain.

Que M. Berenger-Roussel sera liquidateur de ladite société; que M. Sonis continuera les opérations et affaires de la maison de commission de Paris, et que M. Berenger-Roussel prendra et continuera les opérations et affaires du comptoir du Havre.

Pour extrait.
Le fondé de pouvoirs, FORJONEL.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en a nommé provisoirement l'ouverture et audit jour :

Du sieur HAMELIN, négociant en draperie, rue de Trévise, 3, nommé M. Carrez juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 2365 du gr.).

Du sieur BARTECH, dit Frédéric, tailleur, rue Montorgueil, 17, nommé M. Henry Juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2366 du gr.).

Du sieur BRENOT, marbrier tailleur de pierres à Montmartre, avenue du Cimetière, 3 bis, nommé M. Gallois juge-commissaire,

et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2367 du gr.).

Du sieur SODIERE, tailleur, place du Chevalier-du-Guet, 6, nommé M. Auzouy, juge-commissaire, et M. Thiebaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 2368 du gr.).

Du sieur ROUYER, bijoutier, place de la Bourse, 11, nommé M. Henry Juge-commissaire, et M. Salivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 2369 du gr.).

Du sieur FOUQUET, limonadier, Faubourg-St-Antoine, 169, nommé M. Henry Juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 2370 du gr.).

Du sieur et dame NOUVEAU, tenant hôtel garni, rue de la Bibliothèque, 25 bis, nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 2371 du gr.).

Du sieur RAYMOND, mercier en gros, rue St-Denis, 271, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Colomb, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N^o 2372 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLEU, limonadier, rue St-Germain-Auxerrois, 39, le 6 mai, à 9 heures (N^o 2333 du gr.).

Du sieur BESCHON, ancien charcutier, rue St-Martin, 118, le 6 mai, à 12 heures (N^o 2312 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. ORDONNANCE DU ROI ET APPROBATION UNANIME DES MÉDECINS SPECIAUX DE PARIS: PRALINES-DARIÈS

AUX CUBEÈBES PURS, SANS ODEUR, NI SAVEUR.

Pour la guérison parfaite et sans rechute des écoulements anciens et nouveaux.

Le traitement des blennorrhagies présente une difficulté sérieuse, c'est l'extinction complète de l'écoulement. Il faut, pour atteindre ce résultat, des médicaments d'une incontestable efficacité. Les médecins qui font une étude spéciale de cette maladie, reconnaissent tous l'immense supériorité d'action du Cubeèbe sur le Copahu, lequel irrite et délire l'estomac, provoque des nausées intolérables, et ne produit pas toujours des effets certains. Guidé par l'opinion de ces praticiens illustres, pénétré moi-même des propriétés énergiques du Cubeèbe, j'ai mis tous mes soins à les augmenter encore, en lui donnant toutes les conditions d'une digestion facile. D'honorables suffrages ont accueilli mes procédés, et témoignent de leur efficacité supérieure. En effet, les Pralines-Dariès renfermant sous une enveloppe agréable et légère le gnet de leur éminence sur-coriolite. En effet, les Pralines-Dariès, leur action immédiate, et la guérison de la maladie assurée, cubeèbe à l'état de pâte molle, leur digestion est instantanée, leur action immédiate, et la guérison de la maladie assurée. M. le docteur Puche, médecin en chef de l'hôpital du Midi, après les avoir administrées à de nombreux malades, a déclaré que dans tous les cas où il les avait appliquées, la guérison avait été prompte et durable.

Les Pralines-Dariès aux cubeèbes purs se vendent par boîtes plombées de forme carrée, contenant 72 Pralines; les 60 de chaque boîte sont scellées de deux étiquettes longues, dont l'une porte ma signature. Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend à 4 fr., rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1^{er}, et rue de la Feuillade, 5, à la pharmacie, en face la banque, et chez Colmet, rue Saint-Méry, 12; M. Julien à la Croix-Rouge.

EN VENTE, chez DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13.

LES GOUVERNEMENTALES,

Physiologie politique de l'homme d'État, par Eugène Ligneau-Grandcour, auteur d'un Essai sur l'administration. — Un volume in-32; prix, 1 fr.

GOUTTE ET RHUMATISMES — GUÉRISON RADICALE GARANTIE à forfait

Sans rien payer d'avance.

Il ne s'agit pas ici de l'annonce empirique d'un ELIXIR, d'une POUDRE ou d'un SIROP dont l'absorption est toujours sans effet, mais d'un mode spécial de traitement qui s'attaque au principe même de la maladie, qui le détruit radicalement et qui cependant n'exige aucun régime spécial et ne change rien aux habitudes.

S'adresser, en personne ou par correspondance, au Cabinet médical, 7, rue Montlesquieu.

SERVICE DES MAITRES DE POSTE. PARIS A LA ROCHELLE EN 48 HEURES ET SANS CHANGER DE VOITURE.

Les bureaux sont établis rue de la Jussienne, 25, et rue Montmartre, 53, à Paris.

PAPIER SUSSE, Très-belle coquille vélin à lettre.

6 fr. LA RAME 80 cahiers grand format.

3 fr. 50 c. LA RAME petit format.

Glacé, 1 fr. en plus. — Papeterie de luxe et de bureau. MAISON DE COMMISSION.

ANNONCES LÉGALES.

Notification a été faite à la requête de M. Auguste Boré, propriétaire, et dame Geneviève Vaillant, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble aux Thernes, rue des Acacias, 19, pour lesquels requérants, domicile est élu à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, en l'étude de M^r Bellaud, avoué près le Tribunal civil de la Seine:

Suivant exploit de Baquet, huissier à Paris, en date du 24 avril 1841, enregistré:

M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en son parquet, sis au Palais-de-Justice, à Paris, de l'expédition d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 14 avril 1841,

enregistré par M^r Lavocat, avoué, substituant M^r Bellaud, avoué des requérants, constatant le dépôt fait le même jour audit greffe de l'acte passé devant M^r Bourneil-Verron et son collègue, notaires à Paris, en date du 25 mars 1841, enregistré, contenant vente aux requérants par M. Jean-Baptiste-Michel Gérard, propriétaire, et dame Marie-Anne-Geneviève CHARPENTIER, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble aux Thernes, commune de Neuilly-sur-Seine, rue des Acacias, 19, et autres n^{os} 9, moyennant, outre les charges énoncées audit acte de vente, la somme principale de 25,000 francs:

Avec déclaration à M. le procureur du Roi que cette notification lui était faite, pour

CONCORDATS.

Du sieur QUITTON jeune, entrepreneur de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, à se rendre le 6 mai, à 1 heure (N^o 2189 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur QUILLLET, fabricant de bronze, rue Meslay, 24, le 4 mai, à 3 heures (N^o 2107 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PETIT, marchand de vins, rue de la Pelleterie, 15, entre les mains de M. Herou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (N^o 1766 du gr.);

Du sieur BESSIERE, charbonnier, rue du Rocher, 35, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N^o 2281 du gr.);

Du sieur MAINBOURG, agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, 5, entre les mains de M. Durand, Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N^o 2310 du gr.);

UNE HEURE: Vincent Baillieu, marchand de bois, id. — Ilippeau, négociant, id. — Mail-

BOURSE DU 28 AVRIL.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 o/o compt.	113 65	113 65	113 40	113 50
— Fin courant	113 60	113 60	113 55	113 55
3 o/o compt.	79 10	79 10	79 5	79 5
— Fin courant	79 15	79 15	79 05	79 05
Naples compt.	103 75	103 75	103 75	103 75
— Fin courant	—	—	—	—

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
Banque de V. 3185	—	Romain	104	—
Obl. de la V. 1292 50	—	d. act. 100	24 3/8	—
Cass. Laffitte 1001 50	—	d. diff.	—	—
— Dit	—	—	—	—
4 Canaux	5157 50	—	—	5 5/8
Caisse hypot.	765	—	101 1/4	—
St-Germ.	710	—	812 50	—
Vers. dr.	367 50	—	1132 50	—
— gauche	236 25	—	20 3/8	—
Rouen	457 50	—	647 50	—
Orléans	489 75	—	—	—

BRETON

qu'il eût à prendre, dans le délai de deux mois fixé par la loi, toutes inscriptions pour cause d'hypothèques légales qui pourraient grever ladite propriété, et que ce délai passé sans qu'il ait été requis inscription, ledit immeuble passerait aux acquéreurs franc et libre de toutes hypothèques légales non inscrites:

Avec déclaration en outre que les anciens propriétaires, outre les vendeurs dénommés audit acte de vente, sont: MM. Pierre-Louis Perry et dame Marie-Catherine Delacour, son épouse, Claude-Vincent Perrot, et dame Pierrette-Françoise Cuiret, son épouse; M^{me} Marie-Sophie Antoine, veuve de François Soufflot, et Louis-Charles Rauffin.

Avec déclaration que tous ceux autres que les susnommés, du chef desquels il pourrait être requis inscription pour cause d'hypothèques légales sur la maison dont s'agit, n'étant pas connus des requérants ils feraient publier la présente notification dans un journal judiciaire, conformément à la loi et à l'avis du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807.

ÉTUDE DE M^r EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEUVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un jugement rendu audit Tribunal le 23 avril 1841.

Appert

Le précédent jugement rendu le 4 mars 1841, de l'arrêt de la faillite du sieur Jacques Guard marchand boucher à Passy, près Paris, Grande Rue, 1, et de la dame Marie-Marguerite-Françoise Drevet, femme dudit sieur Guard, a été rapporté et annulé en ce qui concerne la dame Guard seulement, comme n'étant pas marchand public faisant un commerce séparé.

Pour extrait, Eugène LEFEBVRE.

Suivant conventions verbales en date du 9 mars dernier, M^{me} Vitry, veuve Digue, a vendu à M. Vasselot un fonds d'hôtel garni par elle exploité rue Maubec, 29, moyennant la somme de 6,500 francs.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 30 avril 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, fauteuils canapé, pendule, secrétaire, etc. Au compt.

Le lundi 3 mai 1841 à midi.

Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glace, flambeaux, etc. Au compt.

Le jeudi 6 mai 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, piano, etc. Au compt.

En la place publique de la commune des Batignolles.

Le dimanche 9 mai, à midi.

Consistant en bureau, chaises, fauteuils, armoire, cartonier, etc. Au compt.

ÉTUDE DE M. BOUTILLIER-DEMONTEURS, pour la vente des fonds de commerce, rue Jean-Jacques-Rousseau, 19. (AFFRANCHIR.)

A vendre fonds d'HOTEL GARNI, situé dans une des meilleures rues de Paris, composé de vingt et un numéros; le loyer n'est que de 1,500 fr.; bail, treize ans; bénéfices nets de tous frais, 3,500 fr.; prix, 9,000 fr., facilités pour le paiement.

DECES DU 26 AVRIL.

M. Héloüin, r. Notre-D.-de-Nazareth, 19. — M. Neveux, rue du Faub.-St-Antoine, 133. — M. Baupré, rue Saint-Sabin, 2. — Mlle Dubois, à la Charité. — Mlle Duverrier, rue de Valenciennes, 9. — M. Hamille, rue de Bourgogne, 18. — M. Lambert, rue du Bac, 40. — M. Vincent à la Pile. — M. Embury, rue des Fossés-St-Marcel 23. — M. Rosenquart, au Val-de-Grâce.

M. Aude, rue Duphot, 15. — M. Lévêque, rue des Saussaies, 12. — M. Tessier, rue St-Honoré, 270. — M. Carbonnier, rue Hautefeuille, 54. — Mme Aubry, rue Montmartre, 73. — M. Binet, rue du Temple, 52. — Mme veuve Vieillot, place Royale, 5. — Mme Paulin, boulevard Beaumarchais, 57. — Mme de Vignard, rue de Valenciennes, 31. — Mme veuve Drouval, avenue de Segur, 2. — M. Merlieux, rue de l'ancienne-Comédie, 16. — Mme veuve Bricogne, rue de Sévres, 161. — M. Trailler, rue du Bac, 98. — M. Lehour, rue Dauphine, 31 bis. — Mme veuve Mouton, rue de la Cité, 21.